

# 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

## 19.28 Etudes d'impact sur l'environnement

NOTANT que selon Action 21, les gouvernements devraient régulièrement évaluer les lois, règlements et dispositions administratives relatifs à l'environnement et au développement durable dans le but de les rendre plus efficaces dans la pratique;

NOTANT EN OUTRE que selon Action 21, des études d'impact sur l'environnement (EIE) devraient être entreprises pour les projets susceptibles d'avoir un impact préjudiciable grave sur l'environnement et appelant une décision de la part d'une autorité nationale compétente;

SACHANT qu'Action 21 soutient fermement l'accès du public et des ONG à l'information et leur participation aux processus de planification, ainsi que le droit du public et des ONG à protéger les intérêts publics au moyen d'actions en justice;

RECONNAISSANT qu'il est essentiel de disposer de méthodes de planification et de prise de décisions améliorées pour garantir la protection de la diversité biologique et l'intégrité écologique;

RECONNAISSANT également que les EIE sont un moyen efficace d'intégrer les facteurs écologiques dans la planification et les processus de prise de décisions de façon à favoriser un développement écologiquement durable;

ACCEPTANT que l'EIE devrait faire partie intégrante des processus officiels de planification et de prise de décisions;

NOTANT que l'industrie recherche la certitude et l'efficacité dans les processus d'approbation des projets de développement;

ESTIMANT que le processus d'approbation des projets de développement devrait être plus transparent et participatoire et qu'il importe que les processus d'EIE soient plus responsables et plus indépendants;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE à tous les gouvernements, en particulier à ceux qui n'ont pas encore de législation en vigueur, d'adopter une législation sur les études d'impact sur l'environnement tenant compte, entre autres, des éléments suivants:

- (a) adopter les principes du développement écologiquement durable comme base et partie intégrante du processus d'EIE;
- (b) entreprendre des EIE dans le cadre de la planification régionale et de la planification des ressources;
- (c) adopter un ensemble minimal normalisé de principes de développement rendant l'EIE obligatoire et indépendante de la discrétion politique;
- (d) inscrire dans la législation, des dispositions sur la participation du public au processus d'EIE et l'accès total du public à l'information en rapport;
- (e) instaurer une autorité ou un système statutaire pour garantir la pleine objectivité, neutralité, fiabilité et pertinence des EIE, à toutes leurs étapes, et rejeter les EIE jugées inadéquates;
- (f) veiller à ce que, par principe, les frais de l'EIE incombent à l'auteur du projet;
- (g) incorporer les aspects sanitaires, culturels et socio-économiques de tout projet de développement dans le processus de prise de décisions, y compris une analyse économique des coûts et avantages de la dégradation de l'environnement et de la disparition des ressources;
- (h) adopter un principe selon lequel l'approbation du projet est soumise à des conditions d'autorisation et de surveillance continue strictes et juridiquement applicables.

*Note. Cette recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN a déclaré que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.*